

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 27 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 12 Juin 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 12 Juillet 2006

Ordonnance de clôture : 16 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98890 PAITA

représenté par Me Jean-Pierre PROYART, avocat

INTIMÉ

M. Y, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98846 NOUMEA CEDEX

représenté par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 23 août 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 27 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance contradictoire du 24 janvier 2005, le président du tribunal mixte de commerce, statuant en référé, a notamment condamné X à payer à Y la somme provisionnelle de 3.280.000 FCFP en exécution d'une facture acceptée du 19 décembre 2002, et a débouté X de ses demandes.

Sans contester le principe ni le montant de la demande en paiement, X avait invoqué une compensation de sa dette avec une créance de 1.873.000 FCFP résultant de travaux qu'il aurait effectués pour le compte de Y, moyen que le juge des référés a écarté faute de preuve de la réalité des travaux.

Le 28 octobre 2005, Y a fait procéder à une saisie-arrêt sur les comptes de X auprès de divers organismes bancaires afin d'obtenir paiement de la somme de 3.280.000 FCFP et des frais irrépétibles en principal, outre intérêts et frais.

Un compte de X à la Caisse d'Epargne était créancier de 50.621 FCFP.

La Banque Calédonienne d'Investissement indiquait que X disposait de quatre comptes, l'un débiteur de 3.290.426 FCFP, les autres créanciers de 1 million, 2.128 FCFP et 157.080 FCFP.

La saisie-arrêt a été dénoncée à X le 4 novembre 2005 et contre-dénoncée à la caisse d'épargne et à la Banque Calédonienne d'Investissement le 9 novembre 2005.

Par acte du 4 novembre 2005, Y a saisi le tribunal de première instance en validité de la saisie-arrêt avec autorisation de se faire payer sur les fonds saisis, outre une indemnité de procédure.

Le défendeur avait conclu au débouté des demandes en invoquant une compensation avec des sommes qu'il estimait lui être dues par Y, à savoir :

- 1.873.040 FCFP au titre de la facture du 5 octobre 2004,
- 507.767 FCFP pour charges supplémentaires engendrées par le recours à d'autres services de location,
- 750.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel,
- 300.000 FCFP de préjudice moral,
- 150.000 FCFP pour procédure abusive.

Par jugement du 12 juin 2006, le tribunal de première instance a:

- condamné X à payer à Y la somme de 3.280.000 FCFP, sous déduction de la somme précédemment allouée à titre provisionnel, au titre de la facture du 19 décembre 2002,

- débouté X de ses demandes reconventionnelles,
- validé la saisie-arrêt pratiquée le 28 octobre 2005 entre les mains de la Banque Calédonienne d'Investissement et de la Caisse d'Epargne pour la somme de 3.280.000 FCFP en principal,
- dit que les sommes dont les tiers-saisis se sont reconnus ou se reconnaîtront débiteurs à l'égard de X seront versées à Y en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de cette créance, en principal, intérêts et frais,
- dit que par ce versement, les tiers saisis seront valablement libérés d'autant à l'égard du saisi,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné X à payer à Y une indemnité de procédure de 60.000 FCFP et aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 12 juillet 2006, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, signifiée le 29 juin 2006.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 9 octobre 2006, l'appelant reprend ses conclusions et demandes de première instance et réclame en outre 200.000 FCFP pour frais irrépétibles et la condamnation de l'intimé aux dépens, dont distraction au profit de Me PROYART, avocat.

X conteste que la facture de la location de matériels revêtue de son accord constitue la preuve de la réalisation de la prestation, en l'absence d'autres éléments tels que bons de mise à disposition, alors qu'il produit des attestations de fournisseurs auxquels il a dû recourir afin de terminer le chantier A et il allègue un défaut d'exécution loyale du contrat par Y, qui se doublerait d'un abus de puissance économique, Y étant le seul à fournir le matériel disponible.

L'appelant soutient encore que le rejet du premier juge d'accueillir les attestations et la facture qu'il a produites tout en retenant la facture émise par Y constitue une violation de l'article 6 de la CEDH.

En dernier lieu, X expose que, dès lors que le compte courant était débiteur de 3.290.426 FCFP au profit de la Banque Calédonienne d'Investissement, alors que les comptes créditeurs étaient de moindre montant, et que la banque disposait d'un gage sur les comptes de l'intéressé, la balance était débitrice de 2.131.218 FCFP, après compensation, et que ce compte ne pouvait faire l'objet d'une saisie-arrêt, dont il doit en conséquence être donné main levée.

Par conclusions déposées le 18 décembre 2006, Y sollicite la confirmation du jugement et la condamnation de X à lui payer les sommes de 200.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 200.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, outre les dépens, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL.

L'intimé fait valoir l'argumentation suivante :

- X n'a pas interjeté appel de l'ordonnance de référé constatant la créance ayant fondé la saisie arrêt, alors que la compensation alléguée n'avait pas été retenue par le magistrat,

- Y conteste le défaut d'exécution allégué, alors que la facture a été émise et signée par X après l'exécution de ces prestations, et qu'aucun élément ne démontre que l'appelant ait dû faire appel à d'autres fournisseurs, alors que ces locations portent sur des matériels dont Y ne dispose pas,

- la notion de fusion des comptes alléguée ne peut être retenue, les comptes bancaires étant indépendants les uns des autres, et seul l'établissement bancaire peut procéder à la fusion des comptes, si cette faculté a été prévue contractuellement, et non le débiteur.

Y fait valoir que les sommes dues ont été réglées à l'occasion de la vente d'un bien immobilier sur lequel Y avait pris une hypothèque.

Par conclusions déposées le 12 janvier 2007, X maintient ses demandes et son argumentation en insistant sur la teneur des attestations produites qu'il estime propres à établir ses moyens.

Il ajoute que le paiement reconnu des sommes réclamées justifie la main levée de la saisie arrêt, et il conteste la demande de dommages et intérêts présentée en appel pour les raisons précédemment invoquées.

Par écritures déposées le 16 mars 2007, Y maintient ses demandes et conclusions en soulignant l'absence de preuve des créances alléguées par l'appelant aux fins de compensation.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 juillet 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la créance d'Y

Attendu que la facture d'un montant de 3.280.000 FCFP revêtue de la formule "bon pour accord" et signée le 19 décembre 2002 par X a été à bon droit admise par le premier juge comme faisant preuve de la dette de ce dernier à l'égard de Y quant à la location de matériel, le premier juge ayant exactement énoncé que la location d'engins en 2003 ne saurait remettre en cause une facture de 2002 ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter que l'ordonnance de référé du 24 janvier 2005 du président du tribunal mixte de commerce qui a condamné l'intéressé au paiement de cette somme n'a pas fait l'objet d'un appel, et qu'au cours de cette instance l'intéressé n'avait pas contesté sa dette, se bornant à invoquer la compensation avec une facture du 5 octobre 2004 ;

Attendu que X ne démontre par aucun élément le défaut d'exécution du contrat ni l'abus de position dominante d'Y allégués, qu'il sera débouté de l'ensemble de ses demandes en dommages et intérêts ;

Attendu que la facture de 1.873.040 FCFP du 5 octobre 2004, émise mais non signée par X, et non acceptée par Y, relative à des prestations de 2003 et 2004, ne saurait faire la preuve de la dette de ce dernier à défaut de tout bon de commande, que les attestations émanant de

personnes qui ont travaillé avec X ou pour lui, dépourvues de toute précision de date, ne démontrent pas davantage que ces travaux se rapportent à la facture du 5 octobre 2004, ainsi que l'a relevé avec pertinence le premier juge ;

Attendu que l'appréciation par les juridictions de la pertinence et de la valeur des attestations et des pièces produites aux débats par les parties relève du rôle du juge et ne saurait constituer une violation de l'article 6 de la CEDH ;

Attendu que l'argument tenant à la fusion des comptes ne pourrait être éventuellement invoqué que par la banque qui serait créancière du saisi, et non par celui-ci ;

Attendu que X sera ainsi débouté de sa demande en condamnation d'Y au paiement de la somme qu'il réclame et en compensation ;

Mais attendu que Y ayant reconnu qu'il avait été réglé de sa créance de 3.280.000 FCFP exactement admise par le premier juge, dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier par X sur lequel Y avait pris une hypothèque, il convient de déclarer la saisie-arrêt justifiée et régulière lorsqu'elle est intervenue, mais de constater qu'elle est devenue sans objet par le désintéressement du créancier, et d'en donner main levée ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que Y ne démontrant pas l'abus par X de son droit d'interjeter appel, sa demande de dommages et intérêts sera rejetée ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie de la Nouvelle-Calédonie

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger Y des frais irrépétibles qu'il a exposés en appel pour la somme de 100.000 FCFP, l'indemnité allouée par le premier juge étant confirmée par ailleurs ;

Attendu que la demande au même titre formée par l'appelant qui succombe sera rejetée ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens, de première instance et d'appel, seront supportés par X, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement sur la somme de 3.280.000 FCFP due par X au titre du solde de la facture du 19 décembre 2002, et sur le débouté des demandes de X en compensation et au titre des dommages et intérêts sollicités ;

Donne acte à Y de ce qu'il a été désintéressé de sa créance, objet de la saisie-arrêt par la vente d'un bien immobilier de X ;

En conséquence,

Déclare sans objet la saisie-arrêt pratiquée le 28 octobre 2005 entre les mains de Banque Calédonienne d'Investissement et de la Caisse d'Epargne par Y et en ordonne la main levée ;

Déboute Y de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et X de sa demande de frais irrépétibles ;

Condamne X à payer à Y la somme de cent mille (100.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel, l'indemnité allouée par le premier juge étant confirmée par ailleurs ;

Condamne X aux dépens, de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT